



COHENNOZ

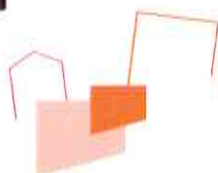
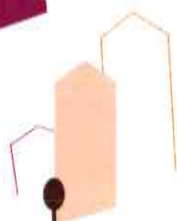
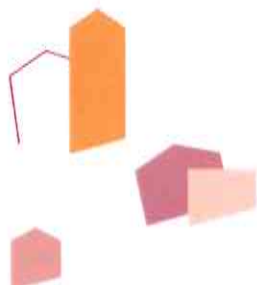
Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°1

NOTICE DE
PRÉSENTATION

PROJET APPROUVÉ
PAR DÉLIBÉRATION
en date du : 06 juin 2023



SOMMAIRE



Motif de la modification simplifiée n°1 3

**Application du jugement du tribunal
administratif du 14 juin 2022 4**



Motif de la modification simplifiée n°1

Objet de la modification

La commune de COHENNOZ dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06 décembre 2019.

Madame le maire a pris l'initiative d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour prendre en compte un jugement du tribunal administratif.

Article L153-41 du C.U - modification de droit commun

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- // Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- // Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- // Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser .

Article L153-45 du C.U - modification simplifiée

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- // Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- // Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- // Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Choix de la procédure

L'évolution envisagée du PLU ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire, ne diminue pas les possibilités de construire, ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. La procédure de modification simplifiée peut être appliquée.



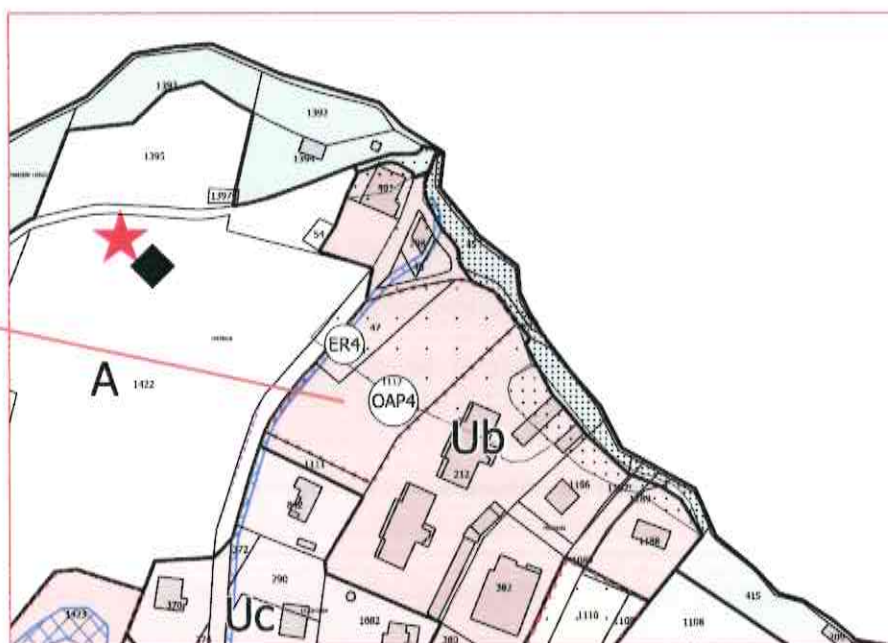
2

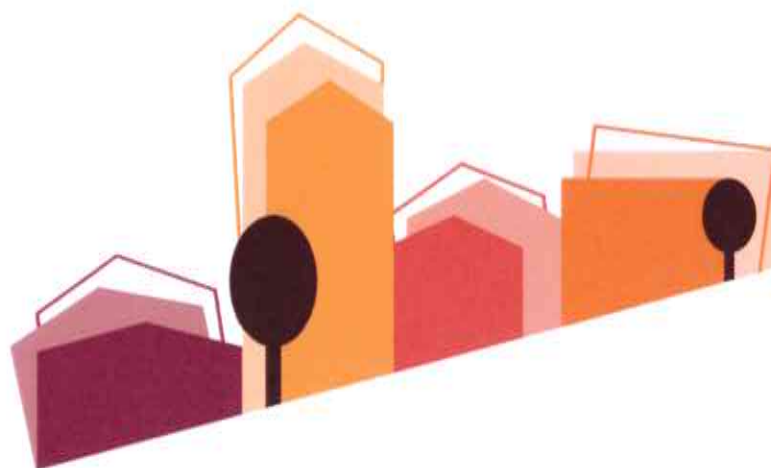
Application du jugement du tribunal administratif du 14 juin 2022

A la suite d'un recours déposé contre le PLU par l'association pour la sauvegarde du Cernix, le tribunal administratif de Grenoble a rendu un jugement le 14 juin 2022 dans lequel il annule la création de l'OAP n°4.

L'objet de la modification simplifiée n°1 consiste à supprimer l'OAP n°4 sur le document graphique et dans le document intitulé «Orientations d'Aménagement et de Programmation».

Extrait du document graphique du PLU de 2019 dans lequel l'OAP n°4 est intégrée.





Vincent Biays

217 rue Marcoz,
73000 Chambery
vincent.biays@orange.fr
06 80 01 82 51

Siret 335 214 698 0007B
APE 742A

